



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :
Gauthier BOUTINEAU
Tél : 03 51 37 61 60
Mél : per.saer.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 26 septembre 2022

à
DDT de la Marne
Cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme
40 Boulevard Anatole France
51000 Chalons-en-Champagne

A l'attention de Géraldine CANDUZZI

Projet de construction : Porjet de centrale photovoltaïque au sol à Prouilly
PC 051 448 22 K0002 SAS URBA 380

Avis du STECCLA

Réseaux de transport et de distribution d'électricité

Il s'agit d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur une surface de 3,3 ha à Prouilly de 3,3MWc.

Servitudes liées à des réseaux électriques :

Il n'existe pas de réseaux de transport d'électricité à proximité immédiate du projet.

Le pétitionnaire doit se rapprocher d'Enedis qui exploite sur la commune de Prouilly les réseaux de distribution d'électricité, qui sont susceptibles d'être impactés par le projet.

Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieure ou égale à 50 kV) :

Enedis

2 RUE DE SAINT-CHARLES
51100 REIMS

Raccordement et S3RENr:

Les postes les plus proches sont les postes 225/63/20 kV de Ormes, et 63/20 kV de Fismes (gestionnaire Enedis). La capacité réservée résiduelle sur ces postes est de 0 MW (source caparéseau le 4/10/22).

Les S3RENr de Lorraine, Champagne-Ardenne et Alsace sont en cours de révision à l'échelle du Grand Est, ce qui permettra d'allouer de nouvelles capacités.

La participation du public sur le projet de S3RENr Grand Est a eu lieu du 20 juin au 25 juillet 2022. L'approbation de la quote-part est prévue en novembre 2022.

Il y a lieu de rappeler que les modalités de raccordement seront définies par le gestionnaire du réseau de distribution après obtention des autorisations administratives. Les capacités réservées restant disponibles sont susceptibles d'évolution d'ici là.

Concernant les procédures applicables à la création par Enedis du réseau public de raccordement de cette installation de production d'électricité, l'étude d'impact mentionne à la page 27, §3.3, l'article 50 d'un décret de 1927. Ce texte n'est plus en vigueur, c'est désormais l'article R323-25 du code de l'énergie qui s'applique. Ainsi, il n'y a pas d'autorisation pour cet ouvrage, mais une consultation des maires et services réalisée par Enedis, avec prise en compte des avis émis.

Avis du SEBP

Volet paysage

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque, sur une ancienne carrière reconverte en centre de stockage de déchets inertes puis abandonnée, sur une surface d'environ 3,3 ha. Les locaux techniques sont composés de 1 poste de transformation de 3 m de hauteur, 1 poste de livraison également de 3 m de hauteur, 1 local de maintenance et une citerne de 60 m³. Les panneaux ont une hauteur maximale d'environ 2,4 m. Une clôture métallique de couleur verte de 2 m de haut entoure le parc photovoltaïque. Elle est par endroits doublée de haies arbustives d'essences locales pour améliorer l'insertion paysagère du projet, sur un linéaire d'environ 350 m.

Le projet est situé sur la commune de Prouilly, commune viticole incluse dans la zone AOC Champagne et dans la zone d'engagement du bien des Coteaux, Maisons et caves de Champagne inscrit sur la liste du patrimoine mondial. À ce titre, le projet doit prendre en compte cet enjeu majeur et ne pas altérer la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien.

L'étude paysagère n'analyse pas les impacts du projet sur le bien inscrit à l'UNESCO, malgré la proximité de parcelles viticoles. Cependant les photomontages montrent un faible impact du projet sur le vignoble en raison de la topographie et de la présence de boisements entre les vignes et le secteur d'implantation.

Le maintien de la couverture arbustive et arborée au nord-est et au sud-ouest du projet permet de limiter les vues depuis les vignes au nord et depuis la RD575 en venant du sud. Par contre les habitants du hameau de la Chute des Eaux auront des vues directes sur le projet.

Des mesures complémentaires de plantation de haie sont prévues sur les parties sud et est du projet pour limiter les impacts sur les riverains. Les essences prévues ne perdront pas leurs feuilles en hiver. Cette précision est importante pour empêcher la gêne des automobilistes par la réverbération des panneaux, toutefois **ces essences ne devront pas être des résineux de type thuya**. Il est possible d'arriver à créer un filtre très efficace même en hiver avec des essences feuillues à feuilles marcescentes (par exemple le charme) ; ces haies devront être arbustives et arborées pour être en cohérence avec les formes de végétation présentes à proximité. Les plants devront être suffisamment grands à la plantation pour que la mesure soit efficace rapidement.

Par ailleurs, pour renforcer les filtres depuis les vignes au nord du projet et le masquer complètement, une haie arbustive et arborée devra être mise en place sur toute la limite nord, en complément de la végétation conservée, et en suivant les prescriptions ci-dessus concernant les essences.

Les constructions annexes aux panneaux (locaux techniques, clôture, portail) devront être de teinte permettant une meilleure intégration que le vert en toutes saisons ; elles devront être de teintes identiques aux couleurs stables du paysage (couleur de la terre ou de la pierre locale, couleur des troncs, ...), allant généralement du gris au brun (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019), et de finition mate.

En raison des impacts relativement faibles sur le grand paysage, y compris sur un paysage identitaire du territoire et reconnu comme d'intérêt majeur par l'UNESCO, et en application de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, je donne un avis favorable au projet sur le volet paysage, sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessus.

Volet espèces protégées

Notre analyse du volet écologique de l'étude d'impact confirme la nécessité d'une dérogation espèces protégées pour plusieurs espèces d'avifaune patrimoniale nicheuse des milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre), du fait des impacts du projet sur leurs habitats (zone impactée d'environ 4 ha, soit 3,3 ha d'ombrières photovoltaïques).

L'étude écologique en page 170 (soit p. 493 de l'étude d'impact) indique que « l'impact résiduel pour les chiroptères est qualifié de significatif » (réduction de la ressource alimentaire d'insectes). Il est souhaité de la part du pétitionnaire qu'il justifie de manière explicite pourquoi les espèces de chiroptères ne sont pas concernées par la demande de dérogation.

La demande de dérogation sera à déposer directement au SEBP de la DREAL Grand Est par voie électronique à l'adresse suivante : derog-esp-protgee.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du pôle énergies renouvelables,



Gauthier BOUTINEAU